



POLITIQUE RELATIVE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS STRATÉGIQUES

BUT ET ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère du Développement économique et des Transports (le Ministère) est déterminé à soutenir la croissance économique dans l'ensemble du territoire. En investissant dans des projets mis de l'avant par des entreprises, des municipalités et des organismes sans but lucratif du Nunavut, le Ministère appuiera le développement des entreprises, la croissance économique, l'augmentation du nombre d'emplois et les diverses priorités stratégiques clés du gouvernement du Nunavut.

La Politique relative au Programme d'investissements stratégiques (la Politique) établit les critères de sélection des projets qui seront financés dans le cadre du programme, ainsi que les modalités et les conditions applicables aux contributions versées par le ministère du Développement économique et des Transports aux organisations admissibles. Le financement est versé conformément aux dispositions des annexes suivantes :

- **Fonds de participation au capital du Nunavut** – Ce fonds offre des contributions visant à accroître les capitaux de plus grandes entreprises commerciales du Nunavut dans des secteurs stratégiques de l'économie du Nunavut. (Annexe A)
- **Fonds pour des assises économiques du Nunavut** – Ce fonds offre des contributions aux organisations et aux municipalités du Nunavut pour aider à bâtir les assises de l'économie du Nunavut. (Annexe B)

PRINCIPES

La présente politique est mise en œuvre conformément aux principes suivants :

- Les contributions et les projets financés doivent respecter les valeurs inuit et les concepts de l'*Inuit Qaujimajatuqangit* suivants :
 - *Aajiiqatigiinni* (prise de décision par la discussion et le consensus);
 - *Piliriqatigiinni/Ikajuqtigiinni* (travailler ensemble pour une cause commune);
 - *Qanuqtuurniq* (innovation et ingéniosité).
- Les projets soutenus doivent s'appuyer sur les ressources et les technologies existantes afin de les compléter, puisque le développement économique local est plus efficace lorsqu'il est fondé sur les ressources naturelles et les compétences de la collectivité ainsi que sa vision d'avenir.
- Les projets financés devront démontrer leur viabilité économique et environnementale.
- Les projets financés doivent être compatibles avec les priorités stratégiques du gouvernement du Nunavut.

Ministère du Développement économique et des Transports

- Les fonds publics seront dirigés vers des projets peu susceptibles de se réaliser sans le soutien requis et qui présentent le plus grand potentiel de rendement positif, y compris la création d'emplois visant en particulier les Nunavummiut sans emploi ou sous-employés.
- Le financement fera l'objet d'un suivi afin d'assurer des résultats positifs et l'exécution des obligations de reddition de compte.

CHAMPS D'APPLICATION

La politique établit les conditions générales relatives aux contributions destinées à des projets réalisés par des entreprises, des municipalités et des organismes sans but lucratif du Nunavut.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

États financiers vérifiés

Des états financiers vérifiés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada appliqués systématiquement par un comptable inscrit en vertu de la *Loi sur les comptables généraux licenciés* (Nunavut) ou d'une législation comparable dans la province ou le territoire où les fonds ont été dépensés.

Entente de contribution conditionnelle

Une entente contractuelle signée par le Ministère et le bénéficiaire d'une contribution, décrivant les obligations et les responsabilités de production de rapports des parties. Les contributions dans le cadre de l'entente sont conditionnelles au respect des modalités et conditions énoncées dans l'entente. La présente politique sera jointe à l'entente et fera partie intégrante de celle-ci.

Financement par emprunt

Financement entièrement remboursable provenant d'un établissement de crédit agréé ou d'une société de prêt de développement axé sur les entreprises du Nunavut, inuit ou canadiennes.

Participation au capital

Placement par lequel l'investisseur prend une participation au capital de l'entreprise ayant présenté la demande. Les placements sont réalisés par une organisation axée sur les entreprises du Nunavut, inuit ou canadiennes. Le Ministère se réserve le droit de déterminer si une forme particulière de financement respecte ces critères.

Cumul

Dans le cadre de la présente politique, le cumul est la pratique ayant pour effet de combiner deux ou plusieurs contributions du Ministère ou d'une autre entité du gouvernement du Nunavut pour financer un projet donné.

Priorités stratégiques

Priorités du gouvernement du Nunavut énoncées publiquement dans les stratégies, les documents de mandat et les plans d'activités des ministères et du GN.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre du Développement économique et des Transports

Le ministre doit rendre des comptes au sujet du financement accordé et des résultats obtenus dans le cadre du programme, et doit déposer tous les ans à l'Assemblée législative, ou publier d'une autre manière, un résumé des contributions versées indiquant le nom de chaque demandeur retenu, le montant de chaque contribution, le type de placement effectué et la collectivité concernée.

Le ministre déposera à l'Assemblée législative ou mettra autrement à la disposition du public les résultats du programme, y compris les données cumulatives de rendement relatives aux indicateurs mentionnés dans les ententes de contribution conditionnelles.

Ministère

L'administrateur général, ou le haut fonctionnaire responsable désigné, établit et communique des procédures claires et transparentes concernant l'allocation des fonds en vertu de la présente politique. Cela comprend des directives précisant les processus de demande, les critères d'évaluation et diverses modalités et conditions supplémentaires.

L'administrateur général répartira le montant total du budget du programme entre les deux fonds du programme décrits dans les annexes au début de chaque exercice financier. Ce montant peut être ajusté par l'administrateur général en cours d'exercice afin de mieux soutenir les projets actifs.

L'administrateur général doit s'assurer que tous les processus de prise de décision sont justes et exempts de conflits d'intérêts.

Le Ministère peut :

- i) Demander aux auteurs des demandes de fournir des renseignements supplémentaires appropriés selon la nature et le montant de l'aide demandée;
- ii) Juger une demande inadmissible si le demandeur doit de l'argent au gouvernement;
- iii) Approuver des projets pluriannuels de manière conditionnelle, sous réserve de la disponibilité des fonds au cours des exercices subséquents, de la production des renseignements financiers requis et du respect d'autres exigences de reddition de compte;
- iv) Cibler des secteurs particuliers ou des domaines stratégiques pour le versement du financement disponible dans le cadre de la présente politique;
- v) Solliciter l'expertise de tierces parties ou créer des équipes d'examen pour aider au choix des projets et à l'exécution du contrôle préalable des demandes;
- vi) Inviter des entreprises, des organisations ou des municipalités admissibles du Nunavut à présenter des propositions qui portent spécifiquement sur des priorités stratégiques approuvées par le gouvernement du Nunavut;
- vii) Gérer les dépenses du programme afin d'assurer un équilibre entre les régions du Nunavut, les secteurs économiques stratégiques ciblés et le financement prévu réparti entre les deux annexes de la présente politique;
- viii) Refuser de financer un projet qui contrevient ou qui va à l'encontre de la lettre ou de l'esprit des politiques ou des stratégies du gouvernement du Nunavut.

Ministère du Développement économique et des Transports

DISPOSITIONS

- Les ressources financières requises en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l’approbation par l’Assemblée législative, et à la disponibilité des fonds dans le budget approprié.
- Toutes les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du Manuel de gestion financière s’appliquent à la gestion financière de toutes les contributions accordées dans le cadre de ce programme.
- Les projets financés dans le cadre de ce programme doivent recevoir les approbations requises des autorités réglementaires, municipales ou autres. Cela peut inclure des normes de santé et de sécurité, des normes environnementales, l’approbation de droits fonciers, le soutien des conseils communautaires ou régionaux, ou toutes autres approbations nécessaires pour la réalisation du projet.
- L’admissibilité à du financement offert en vertu de la présente politique ne garantit aucunement l’approbation subséquente de financement de quelque nature que ce soit. L’aide financière sera fournie aux projets admissibles qui offrent les plus importants avantages pour l’économie du Nunavut. Le financement sera accordé uniquement jusqu’à concurrence de la limite et de la disponibilité du financement octroyé pour la mise en œuvre de la présente politique dans le budget principal des dépenses.
- Les bénéficiaires de financement peuvent être tenus de reconnaître publiquement la contribution du gouvernement du Nunavut. Les termes précis pourront varier selon la nature du projet, et seront énoncés dans l’entente de contribution conditionnelle.
- Le Ministère se réserve le droit de résilier l’entente de contribution conditionnelle à sa discrétion si les objectifs originaux de cette entente ne sont pas respectés.
- La responsabilité du gouvernement est limitée au montant de financement autorisé en vertu de l’entente de contribution conditionnelle. Le gouvernement du Nunavut ne sera en aucun cas responsable des insuffisances de fonds ou des déficits.
- Mesure transitoire : Les propositions de projets reçues par le Ministère avant l’approbation de la présente politique peuvent, à la discrétion du Ministère, être évaluées et approuvées en vertu de la version antérieure de la Politique relative au Programme d’investissements stratégiques.

APPELS

Les demandeurs ont le droit de porter en appel un refus de financement. Les appels doivent être présentés conformément aux lignes directrices et seront examinés par le sous-ministre du Développement économique et des Transports. Ils peuvent être transmis par courriel à : edt@gov.nu.ca ou par la poste à : Développement des entreprises, C.P.1000, succursale 1500, Iqaluit, Nunavut X0A 0H0.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

La présente politique n'a pas pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou d'agir hors du cadre des dispositions de ladite politique concernant les contributions en matière de développement économique, ou toute forme d'aide, directe ou indirecte, au développement économique.

DATE LIMITATIVE

La présente politique sera en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2021.

Premier ministre

ANNEXE A : Fonds de participation au capital du Nunavut

But

Le Fonds de participation au capital du Nunavut (FPCN) offre des contributions aux entreprises du Nunavut dans des secteurs stratégiques de l'économie du Nunavut en complément du financement par emprunt et/ou des participations au capital.

Demands admissibles

Seules les entreprises à but lucratif exerçant des activités au Nunavut et respectant les exigences légales pour exercer leurs activités sont admissibles. Pour être admissible, un demandeur doit faire partie de l'une des catégories suivantes :

- Une société dûment enregistrée et en règle;
- Un partenariat ou une entreprise à propriétaire unique dûment enregistrée et en règle auprès du bureau d'enregistrement du Nunavut, et titulaire d'une licence valide d'exploitation de commerce au Nunavut;
- Une association coopérative en règle selon les dispositions de la *Loi sur les associations coopératives*.

De plus, les demandeurs doivent respecter les exigences énoncées dans la Politique *Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti* (NNI) applicables aux entreprises du Nunavut relativement à la propriété et à la résidence au Nunavut.

Activités et coûts admissibles

Le FPCN peut fournir une contribution financière requise pour compléter un montage financier visant à financer une initiative lancée par une entreprise du Nunavut.

La liste de facteurs pris en compte afin de décider de financer une initiative comprend notamment les éléments suivants :

- La viabilité de l'entreprise;
- La durabilité;
- Le potentiel de croissance;
- La mesure dans laquelle l'initiative soutient le développement économique et la création d'emplois;
- La mesure dans laquelle les projets soutiennent les priorités stratégiques du gouvernement du Nunavut et du Ministère énoncées dans leur mandat et d'autres documents pertinents.

Les projets du FPCN soutenant la mise en œuvre des objectifs stratégiques du gouvernement du Nunavut et du Ministère recevront la priorité.

Activités et coûts non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles à une contribution financière :

- Le retrait des investissements des demandeurs/actionnaires;
- La consolidation ou le refinancement de la dette;

Ministère du Développement économique et des Transports

- L'achat d'immobilisations déjà existantes au Nunavut.

Calendrier et processus d'examen

- L'examen initial des demandes sera effectué par la division régionale des opérations communautaires du Ministère ou par l'administration centrale dans le cas des projets touchant l'ensemble du Nunavut.
- Cet examen initial des demandes est non comparatif, et vise à établir l'admissibilité en vertu des critères de la politique, et à s'assurer que la demande est complète.
- Un examen de contrôle préalable peut être exécuté par la Division des opérations communautaires, l'administration centrale ou une tierce partie.
- L'examen final est exécuté par le comité d'examen du FPCN dans le but de décider quelles demandes seront approuvées pour recevoir du financement.
- Avant de procéder à l'approbation finale, le Ministère examinera les antécédents du demandeur par rapport aux contributions antérieures reçues du gouvernement du Nunavut.

Données justificatives

Les demandeurs doivent présenter un formulaire de demande dûment rempli et signé. Ils doivent également fournir les documents et les renseignements suivants :

- Un montage financier comprenant les renseignements suivants :
 - Le financement par emprunt ou la participation au capital provenant de sources indépendantes dans les proportions requises;
 - La contribution d'un client qui peut être en espèce, en apport en travail ou en actifs existants.
- Un plan d'affaires démontrant la viabilité, la durabilité et la croissance potentielle;
- Les états financiers des trois dernières années (si disponibles);
- La démonstration que l'initiative permettra de générer des retombées économiques nettes autres que le rendement financier au profit des demandeurs;
- La démonstration que l'initiative créera de nouveaux emplois pour les Nunavummiut;
- La démonstration qu'une équipe de gestion compétente et expérimentée est en place;
- La preuve que la contribution demandée au FPCN complétera le montage financier requis et fera en sorte que le projet sera entièrement financé;
- La preuve que les coûts associés à l'initiative sont raisonnables et qu'un solide processus d'approvisionnement sera suivi pour les principales composantes du projet.

Le Ministère enregistrera de manière minimale, à des fins de suivi et d'évaluation du programme, les données qui suivent telles qu'acceptées par le Ministère lors de sa décision de financement :

- Les rendements sur le capital investi prévus pour le demandeur;
- Les retombées économiques prévues du projet;
- La création d'emploi prévue.

Ministère du Développement économique et des Transports

Montant

- La contribution minimale dans le cadre de la présente annexe est de 25 000 \$ et la contribution maximale est de 250 000 \$.
- La méthode utilisée pour établir la contribution maximale dans le cadre du FPCN pour un projet donné est la suivante :
 - Le demandeur calcule d'abord le manque de financement du projet.
 - Le manque de financement du projet correspond au coût total du projet moins la contribution en espèce du client au projet et les contributions non remboursables provenant d'organismes de développement économique ne faisant pas partie du GN.
 - Le manque de financement du projet est le montant total de financement qui doit être obtenu au moyen :
 - d'un financement par emprunt ou de participations au capital provenant de sources indépendantes;
 - du Fonds de participation au capital du Nunavut.
 - Lorsque le manque de financement est calculé, la contribution maximale du FPCN est établie à l'aide du tableau suivant :

Manque de financement	50 000 \$	60 000 \$	70 000 \$	80 000 \$	95 000 \$	110 000 \$	125 000 \$	140 000 \$	155 000 \$	170 000 \$
FPCP maximal	25 000 \$	30 000 \$	35 000 \$	40 000 \$	45 000 \$	50 000 \$	55 000 \$	60 000 \$	65 000 \$	70 000 \$
Manque de financement	185 000 \$	200 000 \$	215 000 \$	235 000 \$	265 000 \$	300 000 \$	335 000 \$	370 000 \$	410 000 \$	450 000 \$
FPCP maximal	75 000 \$	80 000 \$	85 000 \$	90 000 \$	100 000 \$	110 000 \$	120 000 \$	130 000 \$	140 000 \$	150 000 \$
Manque de financement	495 000 \$	540 000 \$	585 000 \$	635 000 \$	690 000 \$	750 000 \$	810 000 \$	870 000 \$	940 000 \$	1 000 000 \$
FPCP maximal	160 000 \$	170 000 \$	180 000 \$	190 000 \$	200 000 \$	210 000 \$	220 000 \$	230 000 \$	240 000 \$	250 000 \$

- Lorsque le manque de financement pour un projet se situe entre deux des chiffres indiqués dans le tableau, la contribution maximale pouvant être obtenue du FPCN est le moindre des deux chiffres indiqués. Par exemple :
 - Dans le cas d'un manque de financement de 75 000 \$, la contribution maximale est de 35 000 \$.
 - Dans le cas d'un manque de financement de 500 000 \$, la contribution maximale est de 160 000 \$.
 - Dans le cas d'un manque de financement de 1 250 000 \$, la contribution maximale est de 250 000 \$.
- La partie du manque de financement non financée par le FPCN doit être financée au moyen d'un financement par emprunt ou de participations au capital provenant de sources indépendantes.
- L'apport en travail, les contributions en nature et les actifs existants ne sont pas pris en compte pour établir la contribution maximale autorisée dans le cadre du FPCN.

Ministère du Développement économique et des Transports

- Le cumul de l'aide avec les contributions provenant d'autres programmes du Ministère n'est pas permis dans le cadre de la présente annexe.
- Il n'y aura pas de contributions, ou elles pourraient être accordées à un niveau moindre que demandé, si une analyse financière indique qu'il n'existe pas de besoin d'aide au niveau demandé et si on peut raisonnablement s'attendre que l'organisation demandant le financement pourra atteindre les objectifs de son projet sans recevoir le niveau demandé de financement du FPCN.

Paiement

- Avant de recevoir le paiement, les bénéficiaires doivent signaler au Ministère tous montants dus au gouvernement en vertu d'une législation ou d'une entente. Les montants dus au bénéficiaire peuvent être déduits par compensation des montants que le bénéficiaire doit au gouvernement.
- Aucun paiement ne sera effectué si un demandeur doit au gouvernement un montant qui pourrait compromettre la réalisation du projet (p.ex. en raison d'une compensation) ou la viabilité financière de l'organisation.
- Avant qu'un paiement puisse être effectué, le bénéficiaire doit signer une entente de contribution conditionnelle et respecter toutes les modalités et conditions de paiement énoncées dans l'entente.
- L'entente de contribution conditionnelle doit inclure un calendrier de paiements et de retenues fondé sur les besoins de trésorerie du bénéficiaire tels que décrits dans la proposition de projet et justifiés par des factures, des reçus, des états financiers internes actualisés et des rapports d'activités.
- De manière minimale, le calendrier doit prévoir une proportion de paiements et de retenues de 80/20; les calendriers de paiement des projets comprenant des dépenses étalées dans le temps incluront un plus grand nombre de paiements de plus petite taille.
- Les fonds excédentaires doivent être remboursés au gouvernement du Nunavut. Dans les cas où un projet n'a pas été complété en raison de circonstances imprévues, le Ministère peut reporter l'approbation accordée pour un projet à une année subséquente, mais les fonds excédentaires doivent néanmoins être remboursés dans l'intervalle, et une nouvelle entente de contribution conditionnelle devra être signée pour l'année suivante.

Reddition de comptes

- Le gouvernement du Nunavut peut procéder à une vérification des projets, des entreprises et des organisations recevant du financement dans le cadre de la présente politique.
- Tous les bénéficiaires de contributions acceptent qu'elles soient divulguées de manière publique et que les représentants du Ministère aient accès au site ou aux locaux du projet afin d'inspecter tous les livres et autres documents financiers liés au projet, et d'obtenir tout autre renseignement nécessaire afin d'évaluer la réussite du projet.

Ministère du Développement économique et des Transports

- Les bénéficiaires de contributions de 100 000 \$ et plus doivent, à la discrétion du Ministère, produire des états financiers vérifiés accompagnés d'un état vérifié des revenus et des dépenses relativement à l'entente de contribution conditionnelle. De plus, de l'information financière intermédiaire doit être fournie au Ministère dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut au cours duquel la contribution a été versée.
- Les bénéficiaires de contributions de moins de 100 000 \$ peuvent être tenus de présenter de l'information financière intermédiaire au Ministère dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut au cours duquel la contribution a été versée.
- Les bénéficiaires doivent produire un rapport décrivant les activités menées ainsi que les résultats et les avantages découlant du projet soutenu. Le rapport doit présenter cette information en la comparant avec les résultats et les avantages prévus de l'initiative.
- Les bénéficiaires doivent participer à des activités de suivi et d'évaluation à court, moyen et long terme menées par le Ministère. Les exigences précises seront énoncées dans l'entente de contribution conditionnelle.
- Dans le cadre des activités de suivi et d'évaluation à moyen et long terme, les bénéficiaires doivent permettre à d'autres entités du gouvernement du Nunavut de divulguer au Ministère des données financières et économiques pertinentes relativement à l'entreprise ou à l'organisation bénéficiaire. Le Ministère procédera à la collecte et au stockage de cette information conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Nunavut.
- Le bénéficiaire s'engage à rembourser les avances, les paiements en trop, les intérêts sur les montants en souffrance, les soldes non utilisés et les dépenses inadmissibles, et il reconnaît que ces montants constituent des dettes envers le gouvernement du Nunavut.
- Pour une période de cinq ans suivant l'exercice au cours duquel une contribution a été faite, les bénéficiaires de financement dans le cadre du présent programme ne peuvent vendre les actifs achetés grâce à une contribution versée dans le cadre de la présente politique sans obtenir au préalable l'approbation écrite de l'administrateur général.
- Les nouvelles infrastructures, les nouveaux équipements et véhicules ou tout autre élément physique acquis grâce à une contribution versée dans le cadre de la présente politique ne peuvent être déplacés vers un site d'opération situé à l'extérieur du territoire.

Durée

- Les contributions sont normalement accordées pour une durée d'un an. Les contributions pluriannuelles peuvent être considérées au cas par cas, mais si de telles contributions sont approuvées elles le sont sous réserve de la disponibilité des fonds pour la ou les années ultérieures.

ANNEXE B : FONDS POUR DES ASSISES ÉCONOMIQUES DU NUNAVUT

But

Le Fonds pour des assises économiques du Nunavut (FAEN) vise à bâtir le fondement de l'économie du Nunavut au moyen de contributions à justifier accordées à des organisations et des municipalités du Nunavut.

Demands admissibles

Les demandeurs doivent être inscrits et en règle en vertu de la :

- *Loi sur les sociétés* du Nunavut;
- *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*;
- *Loi sur les cités, les villes et les villages* ou la *Loi sur les hameaux* du Nunavut

Activités et coûts admissibles

Le FAEN peut soutenir un large éventail de projets présentés par des organisations et des municipalités, notamment :

- Des événements;
- Des activités de perfectionnement professionnel;
- Des activités d'éducation et de formation;
- L'infrastructure soutenant le développement économique.

Pour être admissibles, les projets doivent soutenir une priorité stratégique clairement identifiée du gouvernement du Nunavut ou du Ministère énoncée dans le mandat du GN, une stratégie ou d'autres documents pertinents.

Activités et coûts non admissibles

Le FAEN *ne peut* être utilisé pour les activités suivantes :

- Des dépenses pour des services et des actifs acquis antérieurement par le demandeur ou une entité ne possédant aucun lien de dépendance;
- Le refinancement d'actifs achetés avant la présentation de la demande ou l'approbation de la contribution, à moins que cette restriction ne soit levée par l'autorité approbatrice;
- Le paiement de dépenses internes non directement liées au projet, y compris des paiements faits aux membres;
- Le paiement de frais administratifs ou de la taxe sur les produits et services (TPS);
- L'achat d'actifs précédemment achetés avec l'aide du gouvernement du Nunavut ou du gouvernement du Canada ou d'autres programmes de développement économique; ou l'achat d'articles et de matériaux destinés à la revente, comme des stocks ou des inventaires.

Ministère du Développement économique et des Transports

Un projet qui doit être exécuté, ou qui profite surtout à une organisation admissible à du financement en vertu de l'Annexe A appartenant à une municipalité ou à une organisation sans but lucratif est non admissible en vertu de l'Annexe B, mais peut être pris en considération en vertu de l'Annexe A.

Calendrier et processus d'examen

- Afin d'identifier les projets admissibles au financement dans le cadre de ce programme, le Ministère publiera et diffusera un ou plusieurs appels de propositions par exercice, invitant les organisations à présenter des propositions de projets.
- Afin de permettre la planification adéquate des projets, les premiers appels de propositions seront lancés et la première série de projets sera approuvée de manière conditionnelle avant le début de l'exercice au cours duquel les fonds seront versés.
- Chaque appel de propositions fixera une date limite de présentation de propositions arrivant au moins 30 jours après le début de l'appel de propositions.
- Suite à l'appel de propositions et jusqu'à la date limite de présentation des propositions, le Ministère s'efforcera d'aider les proposants à identifier et interpréter les exigences d'admissibilité au programme ainsi que les priorités stratégiques pertinentes.
- Le Ministère annoncera les promoteurs retenus dans les 45 jours suivant la date limite de présentation des propositions.
- Si des fonds résiduels sont toujours disponibles après la sélection de la première série de projets, le Ministère peut lancer un ou plusieurs autres appels de propositions.
- Un examen initial des propositions sera effectué par la Division des opérations communautaire de la région concernée dans le cas des projets régionaux ou communautaires et par l'administration centrale dans le cas des projets touchant l'ensemble du Nunavut.
- Cet examen initial des demandes est non comparatif, et vise à établir l'admissibilité en vertu des critères de la politique avant de poursuivre l'examen plus approfondi.
- L'examen final est exécuté par le comité d'examen du FAEN qui décide quelles demandes seront recommandées pour approbation.
- Avant de procéder à l'approbation finale, le Ministère examine les antécédents du demandeur par rapport aux contributions antérieures reçues du gouvernement du Nunavut.

Données justificatives

Les demandeurs doivent présenter un formulaire de demande dûment rempli et signé. Ils doivent fournir les documents et les renseignements suivants :

- Le potentiel de viabilité, de durabilité et de croissance du projet;
- De quelle manière le projet soutient les priorités stratégiques du Ministère ou les priorités de développement économique de la collectivité où se déroulera le projet;

Ministère du Développement économique et des Transports

- La démonstration que le projet générera des retombées économiques nettes;
- La démonstration qu'une équipe de gestion compétente et expérimentée est en place;
- La démonstration que les coûts associés au projet sont raisonnables et que de solides méthodes concurrentielles d'approvisionnement seront utilisées pour l'achat des biens et des services constituant une part importante des coûts du projet;
- Dans le cas de l'achat d'opérations ou d'actifs existants, une évaluation professionnelle indépendante appropriée aux opérations ou aux actifs achetés et tout autre renseignement requis par le Ministère afin d'évaluer les risques de conflits d'intérêts.

Montant

- La contribution minimale dans le cadre du présent programme est de 50 000 \$ et la contribution maximale est de 250 000 \$.
- Le cumul de l'aide avec les contributions provenant d'autres programmes du Ministère ou du gouvernement du Nunavut est permis.
- Les propositions choisies pour recevoir une contribution dans le cadre du présent programme peuvent recevoir un financement moindre que celui demandé.
- Il n'y aura pas de contributions si une analyse financière indique qu'il n'existe pas de besoin d'aide et si on peut raisonnablement s'attendre que l'organisation demandant le financement pourra atteindre les objectifs du projet sans financement du GN.

Paie ment

- Avant de recevoir le paiement, les bénéficiaires doivent signaler au Ministère tous montants dus au gouvernement en vertu d'une législation ou d'une entente. Les montants dus au bénéficiaire peuvent être déduits par compensation des montants que le bénéficiaire doit au gouvernement.
- Aucun paiement ne sera effectué si un demandeur doit au gouvernement un montant qui pourrait compromettre la réalisation du projet (p.ex. en raison d'une compensation) ou la viabilité financière de l'organisation.
- Avant qu'un paiement puisse être effectué, le bénéficiaire doit signer une entente de contribution conditionnelle et respecter toutes les modalités et conditions de paiement énoncées dans l'entente.
- L'entente de contribution conditionnelle doit inclure un calendrier de paiements et de retenues fondé sur les besoins de trésorerie du bénéficiaire tels que décrits dans la proposition de projet et justifiés par des factures, des reçus, des états financiers internes et des rapports d'activités actualisés.
- De manière minimale, le calendrier doit prévoir une proportion de paiements et de retenues de 80/20; les calendriers de paiement des projets comprenant des dépenses étalées dans le temps doivent inclure un plus grand nombre de paiements de plus petite taille.
- Les fonds excédentaires doivent être remboursés au gouvernement du Nunavut. Dans les cas où un projet n'a pas été complété en raison de circonstances imprévues, le Ministère peut reporter l'*approbation* accordée pour un projet à une année

Ministère du Développement économique et des Transports

subséquente, mais les fonds excédentaires doivent néanmoins être remboursés dans l'intervalle, et une nouvelle entente de contribution conditionnelle devra être signée pour l'année suivante.

Reddition de comptes

- Le gouvernement du Nunavut peut procéder à une vérification des projets, des entreprises et des organisations financés dans le cadre de la présente politique.
- Tous les bénéficiaires de contributions acceptent qu'elles soient divulguées de manière publique et que les représentants du Ministère aient accès au site ou aux locaux du projet afin d'inspecter tous les livres et autres documents financiers liés au projet, et d'obtenir tout autre renseignement nécessaire afin d'évaluer la réussite du projet.
- Les bénéficiaires de contributions de 100 000 \$ et plus doivent produire des états financiers vérifiés, à la discrétion du Ministère, accompagnés d'un état vérifié des revenus et des dépenses relativement à l'entente de contribution conditionnelle. De plus, de l'information financière intermédiaire doit être fournie au Ministère dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut au cours duquel la contribution a été versée.
- Les bénéficiaires de contributions de moins de 100 000 \$ doivent présenter de l'information financière intermédiaire au Ministère dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice du gouvernement du Nunavut au cours duquel la contribution a été versée.
- Les bénéficiaires doivent produire un rapport décrivant les activités menées ainsi que les résultats et les avantages découlant du projet soutenu. Le rapport doit présenter cette information en la comparant avec les résultats et les avantages prévus de l'initiative.
- Les bénéficiaires doivent participer à des activités de suivi et d'évaluation à court, moyen et long terme menées par le Ministère. Les exigences précises seront énoncées dans l'entente de contribution conditionnelle.
- Dans le cadre des activités de suivi et d'évaluation à moyen et long terme, les bénéficiaires doivent permettre à d'autres entités du gouvernement du Nunavut de divulguer au Ministère des données financières et économiques pertinentes relativement à l'entreprise ou à l'organisation bénéficiaire. Le Ministère procédera à la collecte et au stockage de cette information conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Nunavut.
- Le bénéficiaire s'engage à rembourser les avances, les paiements en trop, les intérêts sur les montants en souffrance, les soldes non utilisés et les dépenses inadmissibles, et il reconnaît que ces montants constituent des dettes envers le gouvernement du Nunavut.
- Pour une période de cinq ans suivant l'exercice au cours duquel une contribution a été faite, les bénéficiaires de financement dans le cadre du présent programme ne peuvent vendre les actifs achetés grâce à une contribution versée dans le cadre de la présente politique sans obtenir au préalable l'approbation écrite de l'administrateur général.

Ministère du Développement économique et des Transports

- Les nouvelles infrastructures, les nouveaux équipements et véhicules ou tout autre élément physique acquis grâce à une contribution versée dans le cadre de la présente politique ne peuvent être déplacés vers un site d'opération situé à l'extérieur du territoire.

Durée

- Les contributions sont normalement accordées pour une durée d'un an. Les contributions pluriannuelles peuvent être considérées au cas par cas, mais si de telles contributions sont approuvées elles le sont sous réserve de la disponibilité des fonds pour la ou les années ultérieures.